

Statut du Conseil supérieur des élèves



I. Définitions et buts du CoSup

CoSup signifie « Conseil supérieur des élèves ». Il s'agit de l'organe qui représente tous les Comités des élèves des Écoles européennes. Chaque Comité des élèves doit être représenté par deux de ses membres défendant ses idées et ses positions lors des réunions du CoSup. Le CoSup est l'unique organe de représentation des élèves pour tous les comités globaux du système des Écoles européennes.

Le CoSup défend les intérêts, politiques et visions communs des élèves. Ces intérêts communs ont essentiellement trait aux décisions prises par le Conseil supérieur et le Comité pédagogique mixte qui influencent la vie scolaire.

Le CoSup soutient et coordonne les Comités des élèves dans leur travail par tous les moyens possibles, notamment par la coopération et l'intégration entre les différents Comités des élèves, et il assure la liaison avec les instances supérieures des Écoles européennes, auprès desquelles il peut émettre des avis et avancer des idées au nom de *tous* les Comités des élèves. Il vise aussi à l'unification des Écoles européennes par la mise en place d'activités pour toutes les écoles. En outre, le CoSup peut financièrement venir en aide aux Comités des élèves en cas de nécessité.

II. STRUCTURE DU COSUP

A. Le CoSup est composé :

1. du président
2. de deux vice-présidents
3. d'un secrétaire de direction
4. de deux représentants du Comité des élèves de chaque école, parmi lesquels sont élus :
 - i. un trésorier
 - ii. un vice-trésorier
 - iii. un responsable des relations publiques
 - iv. deux adjoints aux relations publiques
 - v. un représentant d'Alumni Europae
 - vi. un représentant chargé de l'environnement

III. DÉFINITION DE CHAQUE POSTE

A. Le président :

1. Le président est élu par les membres du CoSup lors de la dernière réunion de l'année. Les membres présents à la réunion doivent proposer des candidats, puis

un vote secret doit avoir lieu. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix émises par tous les membres présents est élu, à condition que deux tiers au moins des membres soient présents. Après l'élection, le président doit se présenter officiellement aux Comités des élèves, aux inspecteurs, aux directeurs et au Secrétaire général. Tout membre du CoSup peut se présenter à la présidence, et les présidents des Comités des élèves peuvent également se présenter à la présidence du CoSup s'il y a moins de cinq candidats à la présidence du CoSup.

2. La durée du mandat du président est d'une année scolaire. Elle peut être prolongée par réélection.
3. Il incombe au président de présider les réunions du CoSup. Sa présence y est donc obligatoire. En cas d'empêchement, il doit s'excuser auprès des vice-présidents, qui présideront alors la réunion.
4. Le président ne représente pas son Comité des élèves lors des réunions. Il doit agir en son âme et conscience pour le bien et dans l'intérêt du CoSup.
5. Sauf en cas d'absence dûment justifiée, le président est membre permanent du Comité pédagogique et doit assister à toutes ses réunions. Avant chaque réunion du Comité pédagogique, le président prépare un document qui présente le point de vue du Conseil supérieur des élèves sur les questions qui seront abordées.
6. Le président représente le CoSup aux réunions du Conseil supérieur, du Comité budgétaire et, sur invitation, des groupes de travail. Il peut déléguer cette fonction à un autre membre du CoSup qui doit être désigné à cet effet lors d'une réunion du CoSup ou par le biais d'une procédure écrite. Un procès-verbal de la réunion doit être transmis au CoSup après chaque réunion.
7. Il est conseillé au président de rester en contact étroit avec tous les inspecteurs, directeurs et enseignants, le Secrétaire général et les autres personnes ou organismes dont se soucie le CoSup. Le président doit aussi rester en contact étroit avec ses adjoints afin de garantir la qualité de leurs échanges.
8. Le président, avec ses vice-présidents, est chargé du fonctionnement quotidien du CoSup et, en tant que tel, agissant avec ses vice-présidents, peut nommer des membres du CoSup pour représenter le CoSup au sein de tous les groupes de travail, comités ou conseils lorsqu'ils l'estiment opportun.
9. À la fin de sa présidence, le président doit préparer un rapport rappelant les activités et les réalisations du CoSup au cours de l'année de sa présidence.
10. Tout représentant du CoSup peut demander un vote de défiance en vue de relever le président du CoSup de ses fonctions. Un tel vote ne peut se produire plus d'une fois par an ni sans laisser au président une chance de se défendre face au CoSup. Au moins les deux tiers des représentants du CoSup doivent être présents ; parmi les membres présents, la majorité des deux tiers doit être atteinte pour que le vote aboutisse.

B. Les vice-présidents :

1. Chaque vice-président est élu par les membres du CoSup lors de la dernière réunion de l'année. À l'instar du président, les vice-présidents doivent être proposés par les membres présents à la réunion, puis chaque vice-président doit être élu par un vote secret. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix émises par tous les membres présents sont élus, à condition que deux tiers au moins des membres soient présents.
2. Il incombe au(x) vice-président(s) d'assister le président dans toutes ses tâches et de le remplacer en cas d'absence de celui-ci.

3. La durée du mandat des vice-présidents est d'une année scolaire. Elle peut être prolongée par réélection.
4. Les vice-présidents ne peuvent provenir de la même école que le président.
5. Un des vice-présidents assiste le président afin de représenter le CoSup aux réunions du Conseil supérieur et du Comité pédagogique.
6. Les vice-présidents ne représentent pas leur Comité des élèves. Ils doivent agir en leur âme et conscience pour le bien et dans l'intérêt du CoSup.
7. Tout représentant du CoSup peut demander un vote de défiance en vue de relever un des vice-présidents de ses fonctions. Un tel vote ne peut se produire plus de deux fois par an ni sans laisser au vice-président concerné une chance de se défendre face au CoSup. Au moins les deux tiers des représentants du CoSup doivent être présents ; parmi les membres présents, la majorité des deux tiers doit être atteinte pour que le vote aboutisse.

C. Les représentants des Comités des élèves :

1. Chaque Comité des élèves doit élire deux membres qui représenteront le Comité des élèves lors des réunions du CoSup. Ces représentants sont membres du CoSup pour le reste de l'année scolaire et ne peuvent être démis de leurs fonctions ou remplacés par leur Comité des élèves qu'à la suite d'un vote de défiance qui doit répondre aux critères suivants :
 - a. Le représentant en question doit avoir la possibilité de se défendre lors de la réunion.
 - b. Un quorum de deux tiers des membres officiels du Comité des élèves doit être présent aux réunions.
 - c. Pour que le représentant en question soit démis de ses fonctions, une majorité des deux tiers doit voter contre lui.
 - d. Le procès-verbal officiel de la réunion, indiquant le résultat du vote, doit être signé par les deux membres de la présidence du Comité des élèves et envoyé à la présidence du CoSup pour signature en vue de son approbation finale.Si ces conditions ne sont pas remplies, le vote n'est pas considéré comme valide.
2. Les représentants doivent défendre l'intérêt des élèves de leur école lors des réunions du CoSup.
 - a. Les représentants des Comités des élèves doivent assister à toutes les réunions du CoSup. En cas d'empêchement d'un représentant, ses excuses doivent être envoyées au président, accompagnées d'un rapport sur la situation du Comité des élèves, et un remplaçant temporaire doit être désigné pour la durée de ladite réunion, lequel aura tous les droits et devoirs du représentant du Comité des élèves absent.
 - b. Les représentants doivent préparer chaque réunion du CoSup au sein de leur Comité des élèves afin d'adopter une position claire au sujet de chaque point lors des réunions.
 - c. Au moins un des représentants de chaque école doit être en 5^e ou 6^e secondaire. Si une école élit deux représentants de 7^e, leur élection doit être approuvée par tous les membres de la présidence.
 - d. Chaque représentant doit avoir une maîtrise approfondie de l'anglais.
 - e. Les représentants du CoSup sont élus par les élèves conformément au statut du Comité des élèves concerné, ou au document 2019-01-D-55-fr-5 si celui-ci n'a pas de statut. Par conséquent, la direction de l'école, y compris ses directeurs, les responsables pédagogiques et les enseignants n'ont pas le droit d'interdire à un élève de représenter son école au CoSup.

- f. Tout représentant peut être démis de ses fonctions au CoSup par un vote à la majorité. Un tel vote ne peut se produire sans laisser au représentant concerné une chance de se défendre face au CoSup. Au moins les deux tiers des représentants du CoSup doivent être présents ; parmi les membres présents, la majorité des deux tiers doit être atteinte pour que le vote aboutisse.
- g. En cas de force majeure, la présidence, statuant à l'unanimité, peut démettre de ses fonctions un représentant pour la durée d'une réunion du CoSup.

D. Le trésorier :

1. Le trésorier est élu à la majorité simple pour un mandat d'une année scolaire. Son élection doit avoir lieu lors de la première réunion du CoSup de l'année.
2. Le trésorier peut être relevé de ses fonctions si un membre demande un vote de défiance et le résultat du vote atteint les deux tiers de la majorité. Tout représentant du CoSup peut demander un vote de défiance en vue de relever le trésorier du CoSup de ses fonctions. Un tel vote ne peut se produire plus d'une fois par an ni sans laisser au trésorier une chance de se défendre face au CoSup. Au moins les deux tiers des représentants du CoSup doivent être présents ; parmi les membres présents, la majorité des deux tiers doit être atteinte pour que le vote aboutisse.
3. Le trésorier ne peut transférer de l'argent du compte bancaire du CoSup qu'avec l'accord de la présidence.
4. Le trésorier doit assister à toutes les réunions. En cas d'empêchement, il doit :
 - (a) s'excuser auprès du président ;
 - (b) s'excuser auprès du vice-trésorier, qui assumera toutes les fonctions du trésorier lors de la réunion en question.
5. Le mandat du trésorier peut être prolongé par réélection.
6. Le trésorier doit recueillir un état valable de la situation financière des Comités des élèves. À l'aide de ces états financiers, il doit calculer le montant que doit chaque Comité des élèves au Conseil supérieur des élèves. Il doit toujours informer le(s) (vice-)président(s) de ses actes.
7. Le trésorier doit rédiger, avec le vice-trésorier, un rapport mentionnant tous les transferts de fonds. Ce rapport doit être envoyé au président, aux vice-présidents, et à tous les autres membres du CoSup. En outre, il doit faire rapport à la dernière réunion du CoSup de l'année et y expliquer les transactions effectuées.
7. Le trésorier doit être à même de montrer à tout moment, à tout membre du CoSup qui demande à le voir, un relevé des transactions effectuées. Par ailleurs, son rapport doit être publié ou disponible sur demande, à des fins de transparence.
8. Le trésorier est un représentant normal de son Comité des élèves, et il doit également satisfaire aux dispositions du point III.C.
9. Entre la dernière réunion de l'année scolaire et la première réunion de l'année suivante, la présidence reprend les fonctions du trésorier.
10. Le trésorier et le vice-trésorier doivent proposer leur aide et leurs conseils aux membres de la future présidence et vice-présidence.

E. Le vice-trésorier :

1. Le vice-trésorier est élu à la majorité simple pour un mandat d'une année scolaire. Son élection doit avoir lieu lors de la première réunion du CoSup de l'année.

2. Le vice-trésorier doit assister à toutes les réunions. En cas d'empêchement, il doit s'excuser auprès du président et du trésorier.
3. Le vice-trésorier peut être relevé de ses fonctions si un membre demande un vote de défiance et le résultat du vote atteint la majorité des deux tiers. Tout représentant du CoSup peut demander un vote de défiance en vue de relever le vice-trésorier du CoSup de ses fonctions. Un tel vote ne peut se produire plus d'une fois par an ni sans laisser au vice-trésorier une chance de se défendre face au CoSup. Au moins les deux tiers des représentants du CoSup doivent être présents ; parmi les membres présents, la majorité des deux tiers doit être atteinte pour que le vote aboutisse.
4. Le vice-trésorier ne peut transférer de l'argent du compte bancaire du CoSup qu'avec l'accord du trésorier et de la présidence.
5. Le vice-trésorier est un représentant normal de son Comité des élèves, et il doit également satisfaire aux dispositions du point III.C.

F. Le responsable des relations publiques

1. Le responsable des relations publiques est élu à la majorité simple pour un mandat d'une année scolaire. Son élection doit avoir lieu lors de la première réunion du CoSup de l'année.
2. Le responsable des relations publiques doit assister à toutes les réunions. En cas d'empêchement, il doit s'excuser auprès du président.
3. Il incombe au responsable des relations publiques de gérer tous les réseaux sociaux du CoSup.
4. Il incombe au responsable des relations publiques de faire connaître le CoSup auprès de tous les élèves des Écoles européennes grâce à une présence notable du CoSup sur Internet et sur les réseaux sociaux.
5. Le responsable des relations publiques peut employer tous les moyens qui lui viennent à l'esprit pour communiquer et interagir avec les élèves des Écoles européennes afin de diffuser des informations et de recueillir les avis des élèves.
6. Tout représentant du CoSup peut demander un vote de défiance en vue de relever le responsable des relations publiques du CoSup de ses fonctions. Un tel vote ne peut se produire plus d'une fois par an ni sans laisser au responsable des relations publiques une chance de se défendre face au CoSup. Au moins les deux tiers des représentants du CoSup doivent être présents ; parmi les membres présents, la majorité des deux tiers doit être atteinte pour que le vote aboutisse.
7. Chaque année, le responsable des relations publiques se réunit régulièrement avec les représentants des relations publiques tous les Comités des élèves. Il préside ces réunions. Le responsable des relations publiques guide toutes les politiques du CoSup et des Comités des élèves en rapport avec les relations publiques et cherche à étendre le rayonnement du CoSup et de tous les Comités des élèves.
8. Le responsable des relations publiques est un représentant normal de son Comité des élèves, et il doit également satisfaire aux dispositions du point III.C.

G. Les adjoints aux relations publiques

1. Les adjoints aux relations publiques sont élus à la majorité simple pour un mandat d'une année scolaire. Leur élection doit avoir lieu lors de la première réunion du CoSup de l'année.

2. Les adjoints aux relations publiques doivent assister à toutes les réunions. En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président.
3. Les adjoints aux relations publiques peuvent être relevés de leurs fonctions par le responsable des relations publiques avec l'accord de la présidence, ou par un vote de défiance à la majorité simple, à condition que les deux tiers du CoSup soient présents.
4. Les adjoints aux relations publiques doivent aider le responsable des relations publiques à accomplir tous ses devoirs.
5. Les adjoints aux relations publiques sont des représentants normaux de leur Comité des élèves, et ils doivent également satisfaire aux dispositions du point III.C.

H. Le représentant d'Alumni Europae

1. Le CoSup coopère structurellement avec Alumni Europae afin de contribuer à la croissance de cette organisation.
2. À cette fin, le représentant d'Alumni Europae est élu à la majorité simple pour une période d'une année scolaire.
Son élection doit avoir lieu lors de la première réunion de l'année.
3. Le Représentant d'Alumni Europae a pour devoirs de rester en contact avec Alumni Europae, d'en faire la promotion auprès de l'ensemble des élèves, et de lui envoyer, en début d'année, la liste des représentants du CoSup et la liste des présidences des Comités des élèves

I. Le représentant chargé de l'environnement

1. Le représentant chargé de l'environnement est élu à la majorité simple pour un mandat d'une année scolaire. Son élection doit avoir lieu lors de la première réunion de l'année.
2. La mission principale du représentant chargé de l'environnement consiste à chercher, par tous les moyens possibles, à atteindre les objectifs climatiques fixés par l'accord de Paris et le New Deal vert de l'UE.
3. Chaque année, le représentant chargé de l'environnement se réunit régulièrement avec les représentants chargés de l'environnement de tous les Comités des élèves. Il préside ces réunions. Ils feront de leur mieux pour orienter et coordonner la politique tant au niveau local (Comités des élèves) qu'au niveau du système (CoSup).

J. Le secrétaire de direction

1. Les candidats au poste de secrétaire de direction peuvent être nommés par la Présidence et provenir de n'importe quel Comité des élèves. La nomination du secrétaire de direction doit être confirmée par un vote à la majorité simple.
2. La mission principale du secrétaire de direction consiste à rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions du CoSup et, si nécessaire, de toute autre réunion organisée par la présidence du CoSup ou par l'un de ses autres membres.
3. Le secrétaire de direction établit l'ordre du jour en coordination avec la présidence, en tenant compte de tous les points que les représentants du CoSup ont demandé d'inscrire à l'ordre du jour.

4. Le secrétaire de direction dispose d'une voix pour toute décision prise sans utiliser la formule du vote à la majorité qualifiée.
5. Les candidats au poste de secrétaire de direction doivent être qualifiés et capables de rédiger des procès-verbaux professionnels pour les réunions concernées, et connaître toute la terminologie utile qu'emploie le CoSup.
6. Si, au cours d'une année, aucun secrétaire de direction n'est désigné, les procès-verbaux sont rédigés et distribués conformément au point IV.F.

IV. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COSUP

A. Procédures de vote :

1. Pour tous les votes relatifs au fonctionnement interne du CoSup, chaque membre dispose d'une voix. Pour les votes qui influenceront la vie scolaire de chaque élève, entraînant ainsi des réformes ou modifications conséquentes et fondamentales de l'offre éducative ou de l'organisation structurelle originale des Écoles européennes, chaque groupe scolaire dispose d'une voix, qui sera pondérée comme expliqué au point IV.E.
2. Par dérogation au point 1, pour l'élection du président, d'un vice-président, du trésorier, du vice-trésorier et de tout autre responsable du CoSup, chaque groupe scolaire dispose de deux voix.
3. Les votes concernant les modifications du Statut du CoSup doivent être approuvés à la majorité simple, et au moins les deux tiers des membres doivent être présents.
4. Pour qu'un vote soit valable, quel qu'en soit l'objet, un quorum de deux tiers des membres (ou des délégations, pour les procédures de vote à la majorité qualifiée, comme prévu au point IV.E) au moins est requis.
5. La voix du président est prépondérante, et ne doit être utilisée que si le vote se clôt par un *ex æquo*. Cette voix supplémentaire est indépendante de son Comité des élèves et doit être utilisée dans l'intérêt du CoSup et des Comités des élèves.
6. Les président, vice-président(s), trésorier, vice-trésorier et tous les autres responsables du CoSup sont élus à bulletin secret. Tous les autres scrutins sont publics. Si un membre demande un vote secret concernant un thème public, sa demande doit être respectée.
7. Les membres absents lors de l'élection du président, vice-président, trésorier, vice-trésorier, ou d'un autre responsable du CoSup, ont le droit de contester le vote, au plus tard pour la réunion suivante.
8. Si les membres jugent nécessaire de voter une motion de défiance et le résultat de ce vote atteint la majorité des deux tiers des membres, le membre contre qui le vote était dirigé est immédiatement relevé de ses fonctions, et un vote d'urgence est nécessaire.

B. Procédures écrites :

1. Une procédure écrite doit être lancée par la présidence au cas où il serait nécessaire de voter entre deux réunions du CoSup.
2. La procédure écrite doit recourir à un moyen de communication déterminé à l'avance. La proposition et ses réponses doivent toutes être envoyées par le biais de ce moyen de communication.
3. La question sur laquelle porte le vote doit être clairement décrite dans la proposition.

4. La procédure écrite respectera tous les aspects du présent Statut.
5. Une date butoir doit être fixée dans la proposition, avec un délai d'un jour au minimum. On considérera que toutes les parties qui n'ont pas répondu pour cette date sont favorables à la proposition.

C. Langues de travail :

1. Le CoSup n'a qu'une seule langue de travail, à savoir l'anglais.
2. Tous les documents du CoSup doivent être publiés en anglais.
3. Toutes les propositions et les demandes déposées au cours d'une réunion doivent être présentées en anglais.

D. Réunions du CoSup :

1. Au minimum quatre réunions doivent se tenir au cours d'une année scolaire.
2. Ces réunions doivent se tenir dans une École européenne, à moins d'un accord contraire de tous les Comités des élèves. En cas de force majeure, le CoSup peut exceptionnellement tenir des réunions virtuelles sans l'accord de tous les Comités des élèves. Le CoSup n'apporte aucun soutien aux déplacements vers des lieux autres que les EE.
3. Les réunions sont fermées, cependant, si la présidence du CoSup le juge approprié, elles peuvent être ouvertes à tous les élèves. La présidence du CoSup peut inviter le directeur de l'école qui l'accueille ou toute autre personne concernée par le système à assister à tout ou partie de la réunion ; la décision doit en être prise avant la réunion. Cela signifie que les membres doivent s'assurer de disposer de suffisamment de temps pour débattre d'une invitation avant la réunion.

E. Vote à la majorité qualifiée

1. La pondération du vote doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$V = 20 + E \left(\frac{(N - 0,1)}{0,03} * 10 \right)$$

où N est le pourcentage de la population scolaire du cycle secondaire de l'école, calculé grâce au rapport préliminaire du Secrétaire général, qui est produit au début de l'année scolaire ; et

où V est le nombre de voix dont disposera l'école. E() est une fonction qui renvoie un nombre arrondi à un nombre entier pour son entrée.

Seules les écoles qui comptent des élèves au cycle secondaire doivent entrer en ligne de compte pour les calculs.

2. Les résultats du calcul, qui doivent être calculés dès que possible, doivent être publiés dans le procès-verbal de la première réunion et utilisés tout au long de l'année.
3. Après avoir procédé au vote, les coefficients doivent être immédiatement appliqués au vote de chaque école, et le résultat de cette procédure doit être annoncé à l'ensemble des membres.
4. Les votes de toutes les écoles doivent être clairement indiqués dans le procès-verbal de la réunion.

F. Diffusion des procès-verbaux

1. Lors de chaque réunion, si aucun secrétaire de direction n'a été élu, un membre doit être désigné pour prendre des notes et rédiger le procès-verbal.
2. Le procès-verbal doit être approuvé par une procédure écrite, et une version définitive du procès-verbal doit être distribuée lors de la réunion suivante du CoSup. En cas de litige sur la discussion qui s'est tenue lors d'une réunion, le procès-verbal fait office de version officielle.
3. Une version abrégée du procès-verbal, contenant toutes les informations qui ne sont pas sensibles, doit être mise à la disposition de tous les élèves.

V. CONSEIL DES 14 PRÉSIDENTES

- A. Au moins deux fois par année scolaire, la présidence du CoSup convoque une réunion des présidences de l'ensemble des Comités des élèves afin qu'elles se rencontrent virtuellement, sur la plate-forme de leur choix. Ces réunions sont appelées ci-après le Conseil des 14 présidences.
- B. Ces réunions sont présidées par un des membres de la présidence du CoSup et ont un but nettement différent de celui des réunions du CoSup.
- C. Ces réunions servent à harmoniser la politique locale des Comités des élèves, échanger les bonnes pratiques, développer et échanger les bonnes idées de chaque Comité des élèves qui peuvent être reproduites dans chaque école au niveau local, et se tenir mutuellement bien informés de la situation dans leurs écoles.
- D. Le Conseil ne peut pas prendre de décisions contraignantes. Il n'y a donc pas de procédure de vote : toute décision ou proposition du Conseil doit être ratifiée lors d'une réunion du CoSup par les représentants des Comités des élèves auprès du CoSup, ou par voie de procédure écrite auprès des représentants du CoSup.
- E. Le secrétaire de direction prépare un ordre du jour et une proposition officiels en coordination avec la présidence du CoSup et tous les participants.
- F. En raison de la nature sensible de certaines des informations échangées au sein de ce Conseil, toutes les informations échangées sont considérées comme « confidentielles », et elles ne sont pas communiquées en dehors du Conseil sans l'approbation de la présidence du CoSup.

VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- A. Le Conseil supérieur des élèves doit prendre en charge :
 1. Ses frais administratifs et afférents aux relations publiques ;
 2. Le soutien financier aux Comités des élèves qui connaissent des difficultés financières ;
 3. Une aide financière pour les frais de voyage liés aux activités du CoSup.
- B. Le CoSup est financé par les Comités des élèves de toutes les Écoles européennes. Ceux-ci doivent lui adresser quatre paiements par an.
 1. Chaque Comité des élèves doit payer au CoSup une certaine somme, en fonction de sa situation financière. Le montant à payer est calculé ainsi :
 - Rien si son solde final est inférieur à 500 euros.

- $2,72 \times 10^{-6} \times \text{solde final imposable}^2 - 2,72 \times 10^{-3} \times \text{solde final imposable} + 25$ si son solde final est compris entre 500 euros et 7000 euros.
- $\sqrt{\text{solde final imposable} - 7000} + 140$ si son solde final est supérieur à 7000 euros.
- Le système de calcul de la contribution est expliqué en détail dans un document produit par l'équipe Trésorerie du CoSup et ratifié par le CoSup, intitulé « *CoSup Tax Formula* » (« Formule de calcul de la contribution à verser au CoSup »).

- C. Tous les Comités des élèves doivent fournir à la présidence et à la trésorerie un relevé bancaire de leur compte au début de chaque année scolaire et une semaine avant chaque réunion. Le montant que doit verser chaque école est déterminé par la présidence et le trésorier avant chaque réunion et est annoncé au reste du CoSup.
- D. Le Comité des élèves qui accueille une réunion du CoSup est exempté du paiement de sa cotisation pour autant que ses avoirs soient inférieurs à 2500 euros à la date de la réunion.
- E. Les cotisations peuvent soit être virées sur le compte bancaire du CoSup, soit être payées au trésorier à l'occasion de la réunion.
- F. Tout Comité des élèves est obligé de payer sa cotisation, sans quoi le CoSup ne pourra fonctionner correctement. Si un Comité des élèves n'a pas payé sa cotisation pour une réunion, il doit payer cette dette plus un supplément de 25 % pour la réunion suivante au plus tard. Si le Comité des élèves ne réagit pas à cet avertissement, le CoSup devra prendre d'autres mesures. La présidence, agissant à l'unanimité, peut temporairement dispenser un Comité des élèves du paiement de sa contribution ou en reporter le paiement dans des cas exceptionnels tels que le transfert de propriété du compte bancaire du CoSup.
- G. Les bénéfices réalisés à l'occasion d'une manifestation organisée par le CoSup doivent être versés sur le compte bancaire du CoSup.
- H. Toute dépense doit être décidée à la majorité des membres.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

A. Responsabilité :

1. Le président et les vice-présidents du CoSup ne sont pas responsables des accidents ou destructions qui se produisent à l'occasion de la réunion ni des actes commis pendant cette période.
2. Tout contrat conclu par le CoSup est toujours signé par un membre majeur de la présidence. La présidence peut choisir de déléguer ce pouvoir à un membre majeur du CoSup. Les contrats sont toujours signés au nom du CoSup, et toute responsabilité civile ultérieure incombe au CoSup dans son ensemble, et non à des membres précis du CoSup.
3. Chaque membre (ou son tuteur légal s'il est mineur) est responsable de ses actes tout au long de la réunion (du moment où il quitte son domicile à son retour).
4. Il incombe aux membres d'en informer leurs parents/tuteurs.

B. Journal 13Stars

1. Le rédacteur en chef du journal 13Stars est élu et dirige le journal comme décrit

dans le statut du journal 13Stars.

C. Entrée en vigueur

1. Ces dispositions, telles qu'approuvées par le Secrétaire général le 8 septembre 2021, entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2021.